

GE_GERICHTE ACPR/188/2024 vom 1. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_188_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/188/2024 du 1 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/188/2024 del 1 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le contrevenant peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Service des contraventions, par écrit, dans les dix jours; si aucune opposition n'est

- 5/7 - P/17536/2023 valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 2 ainsi que 357 CPP). Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP).

E. 2.2

Pour être valable, cette opposition doit être déposée, au plus tard, le dernier jour du délai à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). Elle doit également être signée (art. 110 al. 1 CPP).

E. 2.3

En cas de dépôt d'un acte non signé, la jurisprudence admet, au regard du principe interdisant le formalisme excessif, l'octroi d'un délai convenable à l'intéressé pour réparer ce vice, assorti de l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération (ATF 142 I 10 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2). Une telle pratique ne s'impose toutefois que lorsque le défaut de signature est le fait d'une omission involontaire. En revanche, si le recourant dépose un acte dont il connaît l'irrégularité, son comportement – qui tend à l'obtention d'une prolongation de délai pour corriger l'impossibilité de déposer en temps utile son recours – s'apparente à un abus de droit et il ne se justifie pas de le protéger (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.4; 142 V 152 consid. 4.3; 121 II 252 consid. 4b p. 255; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, pour une raison indéterminée, le Service des contraventions a prononcé une ordonnance pénale à l'encontre du recourant personnellement, tout en lui notifiant l'acte à son domicile privé. Pourtant, rien ne désignait le recourant comme responsable des faits reprochés. Dans son courrier du 1er novembre 2022, la dénonciatrice a uniquement évoqué "le responsable de l'entreprise" tandis que l'adresse électronique – vraisemblablement composée, en partie, avec le nom du collaborateur l'utilisant – avec qui elle était en liaison pour l'envoi des documents demandés ne faisait nullement référence au recourant. Il appert

que la qualité de président du conseil d'administration occupée par le recourant a mené le Services des contraventions à lui attribuer le rôle de prévenu, en tant que "responsable". Il s'agit ainsi d'une erreur, que le recourant, sous la plume des collaborateurs de la banque, a cherché à corriger au moment de faire opposition. Il a expliqué n'être pas impliqué dans les discussions avec la dénonciatrice et que l'envoi des documents requis – relatifs au droit au chômage d'une ancienne employée – ne relevait pas de son autorité, se situant "quatre échelons hiérarchiques" au-dessus des personnes en

- 6/7 - P/17536/2023 charge de cette tâche. Il a également précisé qu'un accord avec la dénonciatrice avait finalement été trouvé, de sorte que les faits reprochés n'avaient plus lieu d'être. Au vu de son erreur initiale, le Services des contraventions, et le Tribunal de police à sa suite, ne pouvaient pas, sans tomber dans le formalisme excessif, voire la violation du principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 CPP; ACPR/14/2016 du 18 janvier 2016 par analogie), déclarer irrecevable l'opposition du recourant.

E. 3

Partant, le recours est admis. L'ordonnance entreprise sera dès lors annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police pour qu'il examine le fond de la cause, notamment à la lumière des explications du recourant sur son implication et sur l'accord trouvé entre la banque et la dénonciatrice.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant sollicite "une juste indemnité", qu'il n'a pas chiffrée ni justifiée, pour l'instance de recours. Compte tenu de l'acte de recours (douze pages, y compris les pages de garde et de conclusions) et la réplique de trois pages, il se verra alloué ex aequo et bono une indemnité de CHF 900.- TTC. * * * * *

- 7/7 - P/17536/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.